

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAFARITI 20. — N° 43.

Mahéna ma 28 atopa 1871.



RETE VEA NO TAHITI.

PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT (pour l'étranger) 10 francs par an. Pour les abonnements et les Annonces, s'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement.

Imprimerie du Gouvernement.

PREMIER PRIX DES ABONNEMENTS (pour l'étranger) 10 francs par an. Les archives conservées au Palais de Justice sont mises à la disposition des abonnés.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Incendie de la Pointe-à-Pître. — Lettre à M. le Commandant Commissaire de la République. — Arrêté relatif aux écoles des enfants de la Pointe-à-Pître. — Avis administratif. — Avis relatif à la nomination d'un directeur de l'Intérieur. — Avis relatif à la nomination d'un directeur de l'Intérieur. — Avis relatif à la nomination d'un directeur de l'Intérieur. — Avis relatif à la nomination d'un directeur de l'Intérieur.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant Commissaire de la République aux Iles de la Société a l'honneur de porter à la connaissance des habitants de toutes les Iles dépendant du Protectorat la lettre ci-après qu'il a reçue par le dora et courrier de M. le Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances. Une souscription est ouverte en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe-à-Pître. Les produits en seront recueillis à Tahiti par les soins de M. le trésorier payeur de la colonie et dans les autres Iles par les soins de MM. les résidents.

A. N. le Commandant Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Pointe-à-Pître, le 23 juillet 1871.

Monsieur le Commandant, — J'ai le douleur de vous annoncer que la ville de la Pointe-à-Pître a été détruite par un incendie : ce qui, pour le moment, a fait disparaître toutes les propriétés, maisons, le lendemain, qu'un morceau de ruines.

Les provisions expédiées à la première nouvelle du sinistre, par les uns voisins, ont permis de pourvoir aux besoins les plus immédiats. Une population entière, privée d'asile et de pain, a été sauvée des horreurs de la faim ; mais nous devons compter sur de larges secours pour assister les nombreuses familles que l'incendie a réduites au dénuement le plus complet et pour aider la ville à se relever de ses ruines.

Au nom de l'humanité, je réclame avec confiance votre concours pour provoquer dans la colonie dont vous avez le commandement des souscriptions dans le but de venir en aide aux victimes de cette catastrophe.

Les incendies de la Pointe-à-Pître comptent sur la générosité des habitants de Tahiti, qui ne resteront pas sourds au cri de leur détresse.

Agnez, etc.

Le Gouverneur. G. COUTURIER.

Monsieur le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 30 septembre 1855 ; Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle et des patentes fixes pour le 3^e trimestre 1871, Iles Tahiti, Moorea et Tiaroufu ; savoir :

	TAHITI	MOOREA	TIAROUFU
Contribution personnelle	240 »	» »	15 »
des patentes fixes	3,750 »	187 50	1,375 »
Totaux	3,990 »	187 50	1,390 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements. Papeete, le 31 octobre 1871. GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f.f. de l'Intérieur, L. LA GRAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République, aux Iles de la Société.

Vu le grand nombre de bulletins d'immatriculation délivrés par le commissaire de l'immigration ;

Attendu que la caisse du service indigène fait l'avance des frais d'impression, et qu'il est juste de la faire rentrer dans ses déboursés.

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur f.f. de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 24 octobre 1871. GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le Directeur des affaires indigènes, Brouss.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 21 octobre 1871, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Eisa Cadousteau pour contracter mariage avec le sieur Joseph Kulland.

Par une autre décision en date du même jour, consentement a été donné au sieur Kulland à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 28 octobre 1871, un digne Outea a Mahiti est nommé mutua à cheval du district d'Afanahiti.

ERATUM.

Le paragraphe 2 de l'article 13 de l'arrêté du 27 septembre 1871, inséré au *Messenger* du 7 octobre 1871, doit être, par suite d'erreur, modifié ainsi qu'il suit :

- « Tout Tahitien, Océanien étranger ou Asiatique assimilé aux indigènes qui ne se sera pas préalablement racheté des journées de travail dues par lui, et qui manquera aux travaux sans cause légitime, devra, sur l'ordre du directeur des affaires indigènes, être arrêté et conduit au travail »

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Enregistrement et domaine.

Le public est prévenu que le samedi 4 novembre, à 8 heures du matin, il sera procédé, par le ministre de l'aidé-commissaire receveur des domaines, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers outils et ustensiles provenant de remise de la direction des ponts et chaussées, et consistant en tarades, haches, axes, dragons, poulies, brochettes, etc., etc. La vente se fera au comptant, et aura lieu sur le quai du Commerce, près des bureaux de ladite direction.

AVIS.

Une enquête de commodo et inconmodo est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu le tracé de la route de Papeete à Tiaroufu par l'Est.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées, qui pourront également consulter le plan du tracé. Le délai de l'enquête, qui est fixé à un mois, partira du lundi 23 septembre à 8 heures du matin au lundi 30 octobre à la même heure, les dimanches étant exceptés.

Les propriétaires européens ou indigènes sont priés de faire une demande de prisé d'eau dans la rivière de Pirae a été faite à l'Administration par M. John Brander. En conséquence, une enquête de commodo et inconmodo est ouverte à cet effet, et les intéressés sont invités à consigner leurs observations sur le registre ad hoc déposé au secrétariat de l'Ordonnateur. L'enquête sera close le 27 novembre prochain.

Te faaito-hia 'tu nei te mau faia fenu parau a te mau fenu a te mau nei. Miti Brander i te mau nei i te mau faaito-hia 'tu nei no to mau nei. Sava'i Pirae. E no reira, au ititi-hia te mau nei ra de commodo et inconmodo no iaan parau ra, e te mau-hia 'tu nei te faia faaito-hia ratou a ropai i te mau mau parau i ropai i te mau hapapa-hia, te vairo-hia i te mau papai-ra parau a te Ordonnateur. E opani-hia taua mau nei ra i te 17 no novema i mau nei. 3-1

